



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 198 du 16 décembre 2020**

**Voies navigables de France**

Arrêté n°2020/01/1658 de déclaration d'abandon d'un bateau

Affaire suivie par : Fabrice JURY  
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés

Montpellier, le 15 décembre 2020

2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5  
04 72 56 59 46  
[pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr](mailto:pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr) – [fabrice.jury@vnf.fr](mailto:fabrice.jury@vnf.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/1658

### ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« *Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.*

*L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.*

*L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.*

*Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;*

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'abandon dressé par un agent assermenté le 30 mars 2020, affiché le même jour sur le bateau ayant pour devise DAUPHIN immatriculé ST 161056 **et notifié au dernier propriétaire connu;**

CONSIDERANT que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 05.107, en rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite de la zone d'attente à la Peyrade, sur le territoire de la commune de Frontignan, département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le bateau ayant pour devise DAUPHIN, immatriculé ST 161056, stationné au PK 05.107, en rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite de la zone d'attente à la Peyrade, sur le territoire de la commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault (34), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

### Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Richard SMITH